

**Prévoyance
Salariés Non Cadres
2B FRESH**

Les garanties en cas de décès

(montant exprimé en % des salaires annuels bruts)

Nature de la garantie	Montant de la garantie
La garantie Décès en capital	Tranche 1
En cas de décès de l'adhérent	
Nous versons un capital en fonction de la situation de famille de l'adhérent :	
▪ Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant ou personne à charge	100 %
▪ Marié, lié par un Pacte Civil de Solidarité ou vivant en concubinage, sans enfant ou personne à charge	100 %
▪ Adhérent avec un enfant ou une personne à charge	120 %
▪ Majoration du capital par enfant ou personne à charge à partir du 2 ^{ème} enfant et/ou de la 2 ^{ème} personne à charge	20 %
Les majorations pour enfants ou personnes à charge seront réparties par parts égales entre les enfants ou personnes à charge ayant ouvert droit aux dites majorations.	
En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent (PTIA) (1)	
Nous versons par anticipation un capital égal à 100 % de celui prévu en cas de décès.	
Si le conjoint décède après l'adhérent ou simultanément	
Nous versons un capital égal à 100 % de celui prévu en cas de décès.	

La garantie Rente éducation	Tranche 1
(montant exprimé en % des salaires annuels bruts)	
En cas de décès de l'adhérent	
nous versons une rente éducation annuelle à chaque enfant à charge évoluant en fonction de l'âge de l'enfant :	
▪ jusqu'au 12ème anniversaire	6 %
▪ du 13ème au 17ème anniversaire	8 %
▪ du 18ème au 26ème anniversaire	10 %
(si l'enfant poursuit ses études)	
▪ Si le conjoint décède après l'adhérent ou simultanément,	
nous majorons la rente éducation de 50 % de son montant	

La garantie arrêt de travail

(montant exprimé en % des salaires annuels bruts)

L'Incapacité temporaire de travail pour maladie de la vie privée/accident de la vie privée avec ou sans hospitalisation				
Franchise				
L'indemnité journalière est servie après une période d'arrêt continu et total de travail pour maladie ou accident, appelée "franchise". Elle diffère selon qu'il s'agisse d'une maladie de la vie privée/accident de la vie privée avec ou sans hospitalisation (cf. paragraphe 3.2 ci-dessous).				
Montant de l'indemnité journalière				
Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit selon la période ci-après définie :				
- 1ère période : 90 % de la base des prestations ;				
- 2nde période : 75 % de la base des prestations ;				
sous déduction de l'indemnité journalière correspondante à la Sécurité sociale.				
Motifs de l'arrêt de travail	Ancienneté requise	Nombre de jours indemnisés à :		Franchise
		1ère période : 90 % du salaire brut (*)	2nde période : 75 % du salaire brut (*)	
maladie de la vie privée / accident de la vie privée avec hospitalisation	De 6 mois à 10 ans révolus	45	135	A compter du jour de la prise en charge de la Sécurité sociale
	De 11 ans à 15 ans révolus	50	130	
	De 16 ans à 20 ans révolus	60	120	
	De 21 ans à 25 ans révolus	70	110	
	De 26 ans à 30 ans révolus	80	100	
	A partir de 31 ans	90	90	
maladie de la vie privée / accident de la vie privée sans hospitalisation	De 1 ans à 10 ans révolus	45	105	A compter du 6ème jour d'absence
	De 11 ans à 15 ans révolus	50	100	
	De 16 ans à 20 ans révolus	60	90	
	De 21 ans à 25 ans révolus	70	80	
	De 26 ans à 30 ans révolus	80	80	
	A partir de 31 ans	90	90	
La rechte reconnue comme telle par la Sécurité sociale ne donne pas lieu à application de délai de franchise, qu'elle intervienne ou non au cours de la même année civile que la première interruption.				

L'Invalidité permanente	Tranche 1
Nous versons une rente dont le montant annuel est fixé en fonction de notre classement dans l'une des trois catégories d'invalidité suivantes et sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale :	
▪ 1ère Catégorie	60 %
▪ 2ème Catégorie	90 %
▪ 3ème Catégorie	90 %
En cas de cessation du contrat de travail, nous limitons le cumul de nos prestations et de celles de la Sécurité sociale à 100 % des salaires nets imposables de l'adhérent. Les taux de revalorisation qui auraient été appliqués restent acquis.	

(1) Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) : l'assuré est définitivement et totalement incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque. De plus, il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il doit, en outre, être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de la troisième catégorie ou avoir un taux d'incapacité permanente de 100 % au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.